



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



La protection en faveur de certaines espèces végétales croissant à l'état sauvage est applicable en Région wallonne. Deux statuts de protection sont distingués en fonction de la rareté ou de la vulnérabilité de l'espèce : application de la Loi de la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, modifiée par le Décret du 06 décembre 2001 pour la prise en compte de la Directive Habitats 92/43/CEE et de la Convention de Berne

1. PROTECTION INTÉGRALE

- cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature
- détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature
- détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie



Linagrette



Phalangère à fleurs de lis



Millepertuis des montagnes

2. RÉCOLTE ET PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

- parties aériennes cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité pour des besoins privés et jamais à des fins commerciales



Jacinthe des bois



Prêle d'hiver



Orchis mâle

Source et informations complémentaires : <http://biodiversite.wallonie.be/>